

COMMISSION PARITAIRE

RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA SEANCE DU 22 AVRIL 2013

La Commission paritaire de l'IEP de Paris, réunie le lundi 22 avril à 16 heures au Havre :

- A émis, à l'unanimité, un avis favorable à la signature des Conventions Education Prioritaire (CEP) avec les 5 lycées suivants : Raoul Follereau, Jean-Jacques Rousseau, Jean Moulin, La Jetée, Frantz Fanon.
- A émis, à l'unanimité, un avis favorable à la prise en compte du critère de la ruralité – réputé satisfait dans le cas de tout établissement éloigné de 10 km ou plus d'une grande ville et/ou d'une gare et scolarisant au moins 70 % d'élèves dépendant d'un transport scolaire – pour conclure, à titre expérimental, des partenariats CEP avec certains lycées, sous réserve d'un complément d'instruction juridique portant sur :
 - La conformité du critère ainsi défini avec l'objectif, figurant à l'article L. 621-3 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de l'article 14 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, d'« assurer un recrutement diversifié » au sein de l'Institut, ainsi qu'avec la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001, relative au respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction. Il est souligné le caractère novateur de ce critère, étant observé que le critère utilisé jusque-là, reposant sur la notion de catégories socio-professionnelles (CSP), est communément admis et utilisé dans le cadre des politiques de l'éducation prioritaire ou de la ville. L'analyse devrait en particulier se référer aux travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi du 17 juillet 2001, afin d'éclairer, notamment, la notion de « recrutement diversifié » et de vérifier que l'intention du législateur n'a pas été de restreindre cette diversification à la seule prise en compte d'un critère socio-professionnel, à l'exclusion de tout critère d'éloignement géographique.
 - La possibilité de conduire, en la matière, une expérimentation, qui, comme telle, déroge temporairement au principe d'égalité, sans qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne l'ait expressément autorisé, notamment la loi du 17 juillet 2001.
- A adopté, à l'unanimité, le relevé de décisions de la Commission de la vie étudiante du 15 avril 2013.
- A adopté, à l'unanimité, sous réserve de modifications ultérieures, les procès-verbaux du 25 mars 2013 et du 8 avril 2013.